

Article 17.

1. La sentence arbitrale est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

2. Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait d'effacer ou de n'effacer qu'imparfaitement, par voie administrative, les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Dispositions générales.

Article 18.

1. Pendant la durée effective de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, le membre de la Commission permanente de conciliation désigné en commun et les membres du tribunal arbitral recevront une indemnité dont le montant sera arrêté par les Parties Contractantes.

2. Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission et du tribunal.

Article 19.

1. Durant le cours de la procédure de conciliation et de la procédure arbitrale, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission permanente de conciliation ou sur l'exécution de la sentence arbitrale.

Article 20.

1. Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale, par voie de simple requête.

Article 21.

1. Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie, dans le plus bref délai possible.

2. Le Traité entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de trois années. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de trois années, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Copenhague, le 23. avril 1926.

(L. S.) C. Moltke.

(L. S.) K. Jordan Rozwadowski.

(L. S.) Dr. Juljan Makowski.